



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Service de la Coordination des Politiques
Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

Préfecture de l'Ardèche
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Territoires
Bureau des Procédures

Préfecture de Vaucluse
Direction Départementale de la
Protection des Populations
Service prévention des risques techniques

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
DU 26 FÉVRIER 2024 (DRÔME, ARDÈCHE ET VAUCLUSE)
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
RELATIVE À :**

- LA DEMANDE D'AUTORISATION DE MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE L'INSTALLATION NUCLÉAIRE DE BASE N°168 « PROJET EXTENSION GBII NORD » AU TITRE DE L'ARTICLE R593-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
 - LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L421-1 DU CODE DE L'URBANISME,
- PRÉSENTÉES PAR ORANO CHIMIE ENRICHISSEMENT
SUR LE SITE NUCLÉAIRE DU TRICASTIN.

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur,

La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de Vaucluse,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L120-1 relatif à la participation et l'information du public, ses articles L122-1 et R122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale, ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-46 et suivants relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ses articles L 591-1 à L591-8 et suivants relatifs à la sécurité nucléaire et ses articles L593-2 à L-593-10 et R593-5 à R593-54 relatifs aux installations nucléaires de base ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants relatifs à la délivrance d'un permis de construire, R422-2 relatif à l'autorité compétente et R423-57 relatif à l'enquête publique ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-631 du 27 avril 2007 modifié, autorisant la Société d'enrichissement du Tricastin (SET) à créer une installation nucléaire de base dénommée Georges Besse-II sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse);

VU le décret n°2019-190 du 14 mars 2019 relatif aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire en vigueur à la date de la demande ;

VU le décret n° 2020-1594 du 15 décembre 2020 autorisant la société Orano Chimie-Enrichissement à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base n° 93, n° 105, n° 138, n° 155, n° 168, n° 176, n° 178 et n° 179 sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'environnement ;

VU les arrêtés de chaque Préfet, portant délégation de signature ;

VU les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur des départements de la Drôme, de l'Ardèche et de Vaucluse ;

VU la demande d'autorisation présentée le 19 juin 2023 et mise à jour par courrier du 19 octobre 2023, par ORANO CHIMIE ENRICHISSEMENT, pour la demande d'autorisation de modification substantielle de l'Installation Nucléaire de Base n°168 Projet extension GBII Nord ;

VU la demande de permis de construire présentée par ORANO CHIMIE ENRICHISSEMENT le 30 juin 2023 portant sur l'extension d'une surface totale de toiture de 22 400 m² de l'usine d'enrichissement d'uranium Georges Besse II - Unité nord existante sur le site d'Orano – Tricastin ;

VU le plan particulier d'intervention du site nucléaire du Tricastin du 25 juin 2019 ;

VU le courrier du 19 juin 2023 de la société ORANO CHIMIE ENRICHISSEMENT de demande d'autorisation de modification de l'INB n°168, joint au dossier d'enquête publique ;

VU la transmission de la demande d'autorisation par la Ministre de la transition énergétique, direction générale de la prévention des risques, service des risques technologiques, mission sûreté nucléaire et radioprotection, aux préfets de la Drôme de l'Ardèche et de Vaucluse le 1^{er} décembre 2023 pour l'organisation des consultations locales et de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique déposé par la société ORANO CHIMIE ENRICHISSEMENT, comprenant notamment l'étude d'impact et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de maîtrise des risques, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse de l'exploitant susvisé, ainsi que les avis recueillis au titre du V de l'article L122-1 du Code de l'environnement (évaluation environnementale) ou la mention de l'absence d'avis ;

VU les avis recueillis en application des articles R593-20 et R593-21 du Code de l'environnement joints au dossier d'enquête ;

VU l'avis n° 2023-125 du 8 février 2024 de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable IGEDD, autorité environnementale, publié sur son site internet (<https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/>), et le mémoire en réponse de l'exploitant à cet avis ;

VU la lettre du 1^{er} décembre 2023 du ministre de la transition énergétique à la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes de consultation au titre du I de l'article R593-21 du Code de l'environnement ;

VU la lettre du 7 décembre 2023 du préfet de la Drôme aux collectivités territoriales et à leurs groupements, de demande d'avis sur le projet dans le cadre de l'évaluation environnementale conformément au V de l'article L122-1 du Code de l'environnement ;

VU la décision n° E24000016/38 du 14 février 2024 des présidents des Tribunaux Administratifs de GRENOBLE, LYON et NÎMES, portant désignation d'une commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT que les installations nucléaires de base énumérées à l'article L 593-2 du chapitre III du titre IX du Code de l'environnement sont soumises au régime légal défini par les dispositions des chapitres III et VI du titre IX du même code ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L593-8 du Code de l'environnement, l'autorisation préalable à la création d'une installation nucléaire de base est délivrée par décret après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et après l'accomplissement d'une enquête publique, réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} sous réserve des dispositions de l'article L593-9 du code précité ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de permis de construire relative au projet, reçu en mairie de PIERRELATTE le 30 juin 2023 et enregistré sous le n° PC02623523P0042, est joint au dossier d'enquête publique environnementale unique;

CONSIDÉRANT que le dossier d'enquête publique environnementale unique est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ces dispositions de l'article L593-8 du Code de l'environnement, l'enquête est ouverte au moins dans chacune des communes dont une partie du territoire est distante de moins de cinq kilomètres du périmètre de l'installation, et concerne donc les communes de PIERRELATTE (siège de l'enquête), LA-GARDE-ADHÉMAR, SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, SAINT-RESTITUT dans le département de la Drôme, BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE, LAPALUD dans le département de Vaucluse et SAINT-MARCEL-D'ARDÈCHE dans le département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la faculté d'organiser une enquête publique environnementale unique portant à la fois sur la demande d'autorisation de modification substantielle de l'INB et sur la demande de permis de construire, conformément aux articles L123-6 et R123-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

SUR proposition de Mesdames les Secrétaires Générales des préfectures de l'Ardèche et de Vaucluse et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTENT

Article 1 : La demande d'autorisation de modification substantielle de l'Installation Nucléaire de Base n°168 "Projet extension GBII Nord" et la demande de permis de construire, présentées par la société ORANO CHIMIE ENRICHISSEMENT représentée par Monsieur le Directeur du site ORANO TRICASTIN, sont soumises à une enquête publique environnementale unique, d'une durée de 33 jours, qui se déroulera :

du vendredi 29 mars 2024 au mardi 30 avril 2024 inclus

dans les communes de PIERRELATTE (siège de l'enquête), LA-GARDE-ADHÉMAR, SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, SAINT-RESTITUT (26), BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE, LAPALUD (84) et SAINT-MARCEL-D'ARDÈCHE (07).

En vertu de l'article R593-21 du Code de l'environnement, le préfet de la Drôme est chargé de coordonner l'organisation des consultations locales et de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats.

La modification envisagée doit permettre de mettre en service une extension à l'unité Nord de l'usine Georges Besse II (GB II) localisée sur le site du Tricastin afin d'augmenter sa capacité nominale de production de 7,5 MUTS (millions d'unités de travail de séparation) à 10,4 MUTS avec une capacité maximale de production de 11 MUTS.

Cette augmentation nécessite la construction d'une extension du bâtiment existant avec l'ajout de 4 modules au nord de l'usine faisant l'objet d'une demande de permis de construire.

Le dossier d'enquête, présenté sous la forme de 6 classeurs, dont le classeur 5 contenant la version préliminaire du rapport de sûreté est consultable uniquement selon les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté, et comprenant notamment l'étude d'impact, l'étude de maîtrise des risques, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse de la société ORANO CHIMIE ENRICHISSEMENT à cet avis, les avis recueillis au titre des articles L122-1 et R593-21 ou la mention de l'absence d'avis, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de PIERRELATTE (siège de l'enquête) et en mairies de LA-GARDE-ADHÉMAR, SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, SAINT-RESTITUT (26), BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE, LAPALUD (84) et SAINT-MARCEL-D'ARDÈCHE (07).

Le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête.

Le dossier est également consultable, en version numérique, sur un poste informatique, en mairie de PIERRELATTE, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie et sur le site internet accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5208> .

Les informations relatives au projet (modification de l'autorisation et permis de construire) peuvent être demandées auprès de :

- M. Christophe MEI

Directeur Adjoint Programme Extension Capacité Enrichissement

Tél : 06 86 49 14 40 - Courriel : christophe.mei@orano.group

- M. Jean-Luc ROSSI (suppléant)

Responsable Sûreté du Programme Extension Capacité Enrichissement

Tél : 06 82 61 05 65 - Courriel : jean-luc.rossi@orano.group

Adresse postale :

ORANO CHIMIE ENRICHISSEMENT Site du Tricastin BP 16 26701 PIERRELATTE Cedex

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- un décret du Ministre en charge de la sûreté nucléaire autorisant la modification substantielle de l'installation nucléaire de base INB n°168 assortie du respect de prescriptions ou un refus,
- un permis de construire délivré par le Préfet de la Drôme assorti du respect de prescriptions ou un refus.

Article 2 : La commission d'enquête désignée par les Présidents des Tribunaux Administratifs de GRENOBLE, LYON et NÎMES est composée de :

- Président : Monsieur Alain VALADE, cadre de l'industrie, retraité

- Titulaires : Monsieur Philippe LAUREAU, officier général en retraite

Monsieur Hubert GOETZ, ingénieur général des eaux des ponts et des forêts, retraité

- Suppléant : Monsieur Bernard BRUN, urbaniste territorial, retraité

En cas d'empêchement de M. Alain VALADE, la présidence de la commission sera assurée par M. Philippe LAUREAU, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

La commission d'enquête ou l'un au moins des commissaires enquêteurs, sera présente en mairie de PIERRELATTE (siège de l'enquête) et en mairies de LA-GARDE-ADHÉMAR, SAINT-PAUL-TROIS-

CHÂTEAUX, SAINT-RESTITUT (26), BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE, LAPALUD (84), SAINT-MARCEL-D'ARDÈCHE (07) pour recevoir les observations du public.

Les permanences se tiendront :

Vendredi	29 mars 2024	de 9h00 à 12h00	en mairie de PIERRELATTE
Jeudi	4 avril 2024	de 13h30 à 16h30	en mairie de LAPALUD
Lundi	8 avril 2024	de 14h30 à 17h30	en mairie de LAMOTTE DU RHONE
Jeudi	11 avril 2024	de 16h00 à 19h00	en mairie de SAINT-MARCEL-D'ARDÈCHE
Lundi	15 avril 2024	de 8h00 à 11h00	en mairie de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX
Samedi	20 avril 2024	de 9h00 à 12h00	en mairie de SAINT-RESTITUT
Mercredi	24 avril 2024	de 9h00 à 12h00	en mairie de LA-GARDE-ADHÉMAR
Vendredi	26 avril 2024	de 8h30 à 11h30	en mairie de BOLLÈNE
Mardi	30 avril 2024	de 14h00 à 17h00	en mairie de PIERRELATTE

Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du Code de l'environnement, le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code susvisé. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique, s'il le demande ; il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, en concertation avec le Préfet de la Drôme et le responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code susvisé.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, un site Internet comportant un accès au dossier d'enquête publique et un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses observations et propositions directement est ouvert à l'adresse suivante: <https://www.registre-dematerialise.fr/5208> .

De plus, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être :

- **adressées par voie postale** en mairie siège de l'enquête : Mairie de PIERRELATTE, Avenue Jean-Perrin 26702 Pierrelatte Cedex, à l'attention du président de la commission d'enquête ORANO extension GBII, lequel les annexera au registre de la commune siège de l'enquête ou

- **adressées par courriel** : enquete-publique-5208@registre-dematerialise.fr , à l'attention du président de la commission d'enquête ou

- **consignées par écrit** sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, ouverts à cet effet dans les mairies concernées par l'enquête aux heures d'ouverture des mairies.

Les observations et propositions écrites et orales sont également reçues par un membre de la commission d'enquête lors des permanences fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Les observations et propositions transmises par courriel ainsi que celles déposées sur le registre dématérialisé seront publiées à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5208> .

Il est demandé à chaque personne d'envoyer une même observation ou proposition sur un seul des modes d'envoi susvisés ; dans tous les cas celle-ci ne sera prise en compte qu'une seule fois.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en Préfecture de la Drôme au bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Conformément aux dispositions de l'article R593-22 du Code de l'environnement, il est aussi précisé que le rapport préliminaire de sûreté ne fait pas partie du dossier d'enquête publique, mais peut être

consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête publique en Préfecture de la Drôme - bureau des enquêtes publiques .

Article 4 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute sa durée, le maire de PIERRELATTE, siège de l'enquête, les maires des communes lieux d'enquête de LA-GARDE-ADHÉMAR, SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, SAINT-RESTITUT dans le département de la Drôme, BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE, LAPALUD dans le département de Vaucluse et SAINT-MARCEL-D'ARDÈCHE dans le département de l'Ardèche publieront un avis d'enquête, par voie d'affiches au panneau d'affichage municipal et par tous autres procédés en usage dans ces communes, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique prescrite, conformément aux dispositions des articles R123-11 du Code de l'environnement.

À l'issue des délais d'affichage, le maire de chaque commune transmet au Préfet de la Drôme, bureau des enquêtes publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, un certificat qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique, doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (format A2 sur fond jaune).

Article 5 : Un avis concernant l'enquête publique sera inséré par les soins du Préfet de la Drôme et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés et dans deux journaux à diffusion nationale. Cet avis sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation des membres de la commission d'enquête.

L'avis d'enquête publique, ainsi que l'étude d'impact, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de maîtrise des risques, et l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite du pétitionnaire à cet avis, sont publiés sur le site internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr et sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/5208> .

Article 6 : Les registres d'enquêtes, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, seront ouverts par les maires des communes de PIERRELATTE, LA-GARDE-ADHÉMAR, SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, SAINT-RESTITUT (26), BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE, LAPALUD (84) et SAINT-MARCEL-D'ARDÈCHE (07).

A l'expiration du délai d'enquête, les maires de PIERRELATTE, LA-GARDE-ADHÉMAR, SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, SAINT-RESTITUT (26), BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE, LAPALUD (84) et SAINT-MARCEL-D'ARDÈCHE (07) transmettront **sans délai** le registre d'enquête et les documents annexés au président de la commission d'enquête. Le maire de PIERRELATTE, siège de l'enquête, remettra également le dossier d'enquête soumis à consultation du public au président de la commission d'enquête. Les registres sont clos et signés par le président de la commission d'enquête.

Article 7 : En application de l'article R593-23 du Code de l'environnement, la Commission locale d'information des grands équipements énergétiques du Tricastin (CLIGEET) devra donner son avis à la Préfecture de la Drôme, coordonnatrice, sur la demande présentée par le pétitionnaire. Seul un avis exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête pourra être pris en considération.

Article 8 : Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet auquel il communique

les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet au Préfet de la Drôme, dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de GRENOBLE. Un délai supplémentaire peut être accordé, à la demande du président la commission d'enquête, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le Préfet de la Drôme adresse copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, au responsable du projet, et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique environnementale, conformément aux articles R123-7 et R123-21 du Code l'environnement, ainsi qu'au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et à l'Autorité de Sûreté Nucléaire, en application de l'article R593-24 du code précité .

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en mairies de PIERRELATTE, siège de l'enquête, LA-GARDE-ADHÉMAR, SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, SAINT-RESTITUT (26), BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE, LAPALUD (84) et SAINT-MARCEL-D'ARDÈCHE (07), et en Préfecture de la Drôme (bureau des enquêtes publiques - 3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE Cedex 9), à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (Bureau des Procédures - Service Urbanisme et Territoires 2 place Simone Veil - BP 613 - 07006 PRIVAS Cedex) ou à la Direction Départementale de la Protection des Populations de Vaucluse (service prévention des risques techniques – cité administrative – bât 1 – entrée A – Avenue du 7ème Génie – 84000 AVIGNON) et sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. La préfecture de la Drôme pourra fournir à tout instant les informations relatives à la procédure.

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme, de l'Ardèche et de Vaucluse, les maires des communes de PIERRELATTE, LA-GARDE-ADHÉMAR, SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, SAINT-RESTITUT, BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE, LAPALUD et SAINT-MARCEL-D'ARDÈCHE, le directeur de la société ORANO CHIMIE ENRICHISSEMENT site du Tricastin et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux sous-préfets de NYONS et de CARPENTRAS.

Fait à Valence, le **26 FEV. 2024**

Le préfet



Thierry DEVIMEUX

Fait à Privas, le **26 FEV. 2024**

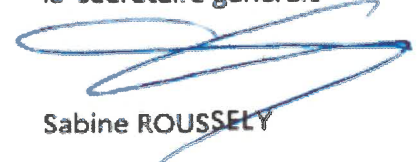
La préfète



Sophie ELIZEON

Fait à Avignon, le **26 FEV. 2024**

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale



Sabine ROUSSELY